

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Commune d'Aunay-sous-Auneau

#### SÉANCE DU MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, conformément aux dispositions de la délibération n°2022\_74 du 21 septembre 2022.

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
<b>15</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>13</b>

Date de la convocation  
11/12/2025

Présidence : **M. Julien PICHOT, Maire**

Date d'affichage  
11/12/2025

Secrétaire de séance : **M. Robert DARIEN,**

Participants :

**M. Julien PICHOT, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT,  
M. Thierry DROUILLEAUX, M. Robert DARIEN,  
M. Jean-Luc MARIETTE, M. Daniel MOREAU,  
Mme Gwenaël BEYE, M. Patrick RIVARD,  
Mme Jasmonde MARTIN.**

Absents excusés :

**Mme Frédérique SEVESTRE (Pouvoir à M. Daniel MOREAU),  
Mme Evelyne GENECQUE,  
M. Vincent ZOUZOULKOWSKY (Pouvoir à Mme Cathy LUTRAT),  
Mme Julie DE FRANCQUEVILLE (Pouvoir à M. Julien PICHOT).**

Objet de la Délibération : Absent :

**M. Jean-André CAHUZAC.**

#### DÉPART D'UN AGENT DU SECRÉTARIAT

##### Délibération n° 2025\_60

Un agent titulaire du secrétariat a fait connaître son intention de démissionner de ses fonctions pour motif de suivi de conjoint, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Ce motif constitue un cas de démission légitime, tel que reconnu par la réglementation applicable à la fonction publique territoriale, ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

À ce titre, et sous réserve de la validation du caractère légitime de la démission par les services compétents, l'agent pourra prétendre au versement des allocations chômage, conformément aux dispositions en vigueur.

La collectivité, relevant du régime de l'auto-assurance chômage, assurera la prise en charge intégrale de l'indemnisation chômage de l'agent, pour une durée maximale de 18 mois, selon les règles applicables en matière d'assurance chômage (durée, montant et conditions de versement).

Le montant de l'indemnisation chômage correspond exclusivement à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Celle-ci ne constitue pas une rémunération et n'ouvre pas droit à cotisations sociales patronales. En conséquence, la charge financière supportée par la commune correspond strictement au montant brut des allocations versées.

Afin d'assurer la continuité du service public et le maintien des compétences nécessaires au bon fonctionnement du service concerné, il est nécessaire de lancer une procédure de recrutement en vue du remplacement de l'agent démissionnaire.

Il est par ailleurs proposé de prévoir une période de tuilage entre l'agent sortant et le futur agent recruté, afin de garantir la transmission des dossiers, des procédures et des connaissances spécifiques au poste. La durée de ce tuilage est estimée à un à deux mois, en fonction du profil du candidat retenu.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- **Prend acte de l'intention de démissionner de l'agent pour suivi de conjoint.**
- **Autorise le lancement de la procédure de recrutement pour pourvoir le poste vacant, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs.**

**L'agent recruté sera amené à exercer les fonctions principales suivantes au secrétariat de mairie : gestionnaire polyvalent (tâches relevant des missions d'un secrétariat de mairie) sous la direction de la Secrétaire générale de mairie. Les candidats devront justifier de préférence d'une formation en droit, en gestion ou en comptabilité étant précisé que ce poste nécessite de la proactivité et une capacité à se former en continu. La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.**

**En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa**

**durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans si, au cours de la procédure de recrutement, l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.**

- **Autorise le principe de tuilage, pour une durée entre un et deux mois, entre l'agent sortant et son successeur.**
- **Dit que les crédits correspondants, tant au titre de l'indemnisation chômage que des dépenses liées au tuilage seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

**Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :**

- La publication sur le site internet : [www.aunay-sous-auneau.fr](http://www.aunay-sous-auneau.fr)
- Rubrique : La commune / Vie municipale le : 19/12/2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code la justice administrative*

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Julien PICHOT

